



## COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°13 du Mardi 03 Septembre 2019

**Présents:** ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, YOUSOUFOU SOULAIMANA, BOINLADA MAANDI

**Absents:** MADI ISSMAILA AHAMED

### **1°) Rencontres de Coupe**

#### **Affaire: FC Labattoir c/ ASC Abeilles du 07/08/2019 ( 2<sup>ème</sup> tour Coupe de Mayotte )**

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Labattoir par courriel le jeudi 15/08/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif:** « Evocation à l'encontre des joueurs SAID MAOULIDA licence n°2546851583 et ANTOINI LAYANN licence n°2547565810. Selon le PV n°17 de la CRD a suspendu plusieurs matchs à partir du 06/08/2019 et les joueurs ont pris part à la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu le PV n°17 de la CRD du jeudi 01/08/2019 publié le 05/08/2019,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que les joueurs SAID MAOULIDA licence n°2546851583 et ANTOINI LAYANN licence n°2547565810 sont suspendus par la CRD du jeudi 01/08/2019 de 4 matchs fermes dont l'automatique à compter du lundi 06/08/2019.

Il ressort aussi que les joueurs n'ont pas été inscrits sur la feuille de match.

Par ce motif décide,

- ⇒ Evocation non fondée et dit match résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Labattoir le droit d'évocation de 30€. ( Art 187.2 RGx )

#### **Affaire: VSS Hagnoundrou c/ FMJ Vahibé du 14/08/2019 ( 1/8 de finale Coupe de la Ligue )**

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe FMJ Vahibé sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le jeudi 15/08/2019 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif:** « Réserve contre le joueur MARIAME KARIM licence n°2548281898 sur le motif que le joueur détient une licence à l'AS Neige de Malamani pour la saison 2019.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club VSS Hagnoundrou saison 2019,  
Vu les fiches des joueurs du club AS Neige saison 2018, 2019,  
Vu le rapport d'activité saison 2018 adopté lors de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,  
Vu la PV de l'Assemblée Générale du 02/12/2018,



Après vérification, il ressort que la licence du joueur MARIAME KARIM licence n°2548281898 ne souffre d'aucune irrégularité.

Il ressort que l'équipe VSS Hagnoundrou est autorisée à inscrire et faire jouer au maximum huit joueurs mutés dont deux hors période au cours de la saison 2019.

Dit qu'en inscrivant et en faisant participer cinq joueurs mutés dont un hors période l'équipe VSS Hagnoundrou n'a pas enfreint le règlement.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club FMJ Vahibé le droit de confirmation de 30€. ( Art 77, RI 2019 )
- ⇒ De mettre à la charge du club FMJ Vahibé le droit d'évocation de 30€. ( Art 187.2 RGx )

### **Affaire: ASC Kawéni c/ Diables Noirs du 03/08/2019 ( 1/4 de finale Coupe Régionale de France )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Diables Noirs par courriel le lundi 02/09/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.1 RGx )

**Motif:** « Evocation sur la participation du joueur KILMANE TOIHIR, joueur étranger qui vient d'obtenir sa première licence sans CIT.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu les fiches des joueurs du club ASC Kawéni saison 2019,  
Vu les rapports des arbitres assistant 1 et assistant 2 de la rencontre,

Il ressort aussi qu'il n'est pas apporté devant la Commission Régionale Statuts et Règlements des pièces permettant de confirmer les dires du club Diables Noirs.

Pour dire que le club Diables Noirs n'apporte pas de preuves pour étayer leurs accusations.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club Diables Noirs le droit d'évocation de 30€. ( Art 187.2 RGx )
- ⇒ D'infliger une amende de 100€ au club Diables Noirs pour contestation abusive.

## **II° Rencontres de Championnat**

### **A° Championnat Régional 1 ( R1 )**

### **Affaire: FC Mtsapéré c/ Foudre 2000 du 10/07/2019 ( 15<sup>ème</sup> journée – R1 )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la confirmation de réserve envoyée par courriel le jeudi 11/07/2019 alors qu'il n'y a pas de réserve inscrite sur la feuille de match.

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,



Vu les fiches des joueurs du club Foudre 2000 saison 2019,

**Considérant les dispositions de l'article 186 RGx,**

Considérant que cette confirmation a été envoyée par courriel dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, donc respectant les dispositions de l'article citée ci-dessus pour être transformée en réclamation.

Dit que ce courrier doit être jugé dans le fond au sens d'une réclamation.

Il ressort aussi qu'il n'est pas apporté devant la Commission Régionale Statuts et Règlements des pièces permettant de confirmer les dires du club FC Mtsapéré.

Pour dire que le club FC Mtsapéré n'apporte pas de preuves pour étayer leurs accusations.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FC Mtsapéré le droit de réclamation de 30€.** ( Art 187.1 RGx )

**B°) Championnat Régional 2 ( R2 )**

**Affaire: USC Labattoir c/ AS Bandraboua du 06/07/2019 ( 13<sup>ème</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'équipe USC Labattoir,  
Vu le rapport de l'équipe AS Bandraboua,  
Vu les déclarations sur FootClubs pour les deux clubs ( USC Labattoir et AS Bandraboua ) saison 2019,

Il ressort du rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre que les deux équipes se sont présentées au terrain avec chacune un jeu de maillot de couleur jaune ce qui n'est pas contesté par aucun des clubs.

Au regard des déclarations sur FootClubs saison 2019, les clubs ont déclaré comme couleur de:

- ⇒ Le club USC Labattoir: Jaune, Rouge et Bleu
- ⇒ Le club AS Bandraboua: Jaune et Orange

Ainsi les deux clubs étaient en droit de se présenter sur le terrain avec un jeu de maillots de couleur jaune lors de ladite rencontre.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 70.1 RI 2019,**

Dit qu'il revenait à l'équipe USC Labattoir, club recevant ( club visité ) de prendre une autre couleur de maillot autre que du jaune pour que la rencontre puisse se dérouler.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe USC Labattoir et attribue le gain à l'équipe AS Bandraboua.**

**Résultat : USC Labattoir: -1 pt - 0 but  
AS Bandraboua: +3 pts - +3 buts**

- ⇒ **D'infliger une amende 500€ à l'équipe USC Labattoir pour forfait de son équipe senior.**



**Affaire: AS De Kawéni c/ FC Sohoa du 06/07/2019 ( 13<sup>ème</sup> journée – R2 )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre, inscrit en annexe de la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'équipe AS De Kawéni,  
Notant l'absence de rapport de l'équipe FC Sohoa,

Il ressort des rapports des arbitres désignés pour la rencontre que la rencontre n'a pas eu lieu car l'équipe FC Sohoa ne pouvait pas accéder à la tablette à cause de changement de leur mot de passe.  
Malgré le recours à la feuille de match papier afin de pallier à cette difficulté rencontre, l'équipe FC Sohoa ne pouvait pas inscrire de joueurs faute de licences.

**Ainsi considérant les dispositions de l'article 139 bis RI 2019,**

Dit que les arbitres n'avaient pas d'autres choix que de ne pas faire jouer la rencontre. L'équipe FC Sohoa doit tirer toutes les conséquences de ce non déroulement de la rencontre.

**Par ces motifs décide,**

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Sohoa et attribue le gain à l'équipe AS De Kawéni.**

**Résultat : AS De Kawéni: +3 pts - +3 buts  
FC Sohoa: -1 pt - 0 but**

⇒ **D'infliger une amende 500€ à l'équipe FC Sohoa pour forfait de son équipe senior.**

**C°) Championnat Régional 3 ( R3 )**

**Affaire: Tornade Club c/ Mahabou SC du 24/08/2019 ( 17<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Mahabou SC sur la feuille d'arbitrage, et confirmée par courriel le dimanche 25/08/2019 pour la dire recevable en la forme. ( Art 186 RGx )

**Motif: « Réserve sur la qualification et/ou la participation des joueurs MOURCHIDE SOIRFFANE, BACAR MOUDHIR et CHAKRY SAID AMADI du club Tornade Club pour le motif suivant: sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période.»**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club Tornade Club saison 2019,

Après vérification, il ressort que l'équipe Tornade Club a inscrit et fait jouer 3 joueurs mutés hors période au cours de ladite rencontre à savoir SOIRFFANE MOURCHIDE licence n°2547174042, MOUDHIR BACAR licence n°2547553422 et SAID AMADI CHAKRY licence n°2546849601.

**Ainsi considérant les dispositions de l'article 160 RGx,**

**Par ce motif décide,**

⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par Tornade Club et donne gain à Mahabou SC.**





**Résultat : Tornade Club: -1 pt - 0 but  
Mahabou SC: +3 pts - 3 buts**

- **De mettre à la charge du club Mahabou SC le droit de confirmation de 30€.** ( Art 77 RI 2019 )

**Affaire: US Kavani c/ ASJ Handréma du 17/08/2019 ( 16<sup>ème</sup> journée – R3.N )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Handréma par courriel le samedi 24/08/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx)

**Motif:** « Lors du match nous opposant à l'équipe US Kavani pour le compte de la 16<sup>ème</sup> journée de R3.N, l'équipe US Kavani a fait participer à ce match de son équipe première, le joueur ADINANE ABOUBACAR licence n°2546846948, pourtant ce joueur est licencié et muté hors période après le 30 juin 2019.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,  
Vu les fiches des joueurs du club US Kavani saison 2019,

**Considérant les dispositions de l'article 186.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que le motif évoqué ne rentre pas dans le champ de l'évocation.

**Cependant considérant les dispositions de l'article 186.1 RGx et 187.1 RGx,**

Considérant que ce courrier a été envoyé par courriel au-delà des 48 heures ouvrables suivant la rencontre donc ne respectant pas les dispositions des articles 186.1 RGx et 187.1 RGx.

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond au sens d'une réclamation.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma le droit d'évocation de 30€.** ( Art 77, RI 2019 )

**D°) Championnat Régional 4 ( R4 )**

**Affaire: Ndréma Club / Tchanga SC 2 du 14/07/2019 ( 15<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe Tchanga SC 2 s'est présentée au terrain à l'heure du coup d'envoi avec 4 joueurs pour disputer une rencontre à 11,

Après plus de quinze minutes d'attente l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

**Considérant les dispositions de l'article 159 RGx,**



Par ce motif décide,

- Match perdu par forfait par l'équipe Tchanga SC 2 et donne gain à Ndréma Club.

**Résultat : Ndréma Club: +3 pt - 3 buts**

**Tchanga SC 2: -1 pt - 0 but**

- D'infliger une amende de 500€ au club Tchanga SC pour forfait de son équipe senior réserve. ( Annexe I-IV, RI 2019 )

**Affaire: Bandré FC 2 / Miréréni SC du 14/07/2019 ( 15<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,  
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 désigné pour la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe Bandré FC 2, club recevant, s'est présenté au terrain à l'heure du coup d'envoi avec 6 joueurs pour disputer une rencontre à 11,

Après plus de quinze minutes d'attente l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

**Considérant les dispositions de l'article 159 RGx,**

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Bandré FC 2 et donne gain à Miréréni SC.

**Résultat : Bandré FC: -1 pt - 0 but**

**Miréréni SC: +3 pts - 3 buts**

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Bandré FC pour forfait de son équipe senior réserve. ( Annexe I-IV, RI 2019 )

**Affaire: ASJ Moinatrindri 2 / Bandré FC 2 du 07/07/2019 ( 14<sup>ème</sup> journée – R4.D )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à car l'équipe Bandré FC 2 s'est présentée au terrain à l'heure du coup d'envoi avec 6 joueurs pour disputer une rencontre à 11,

Après plus de quinze minutes d'attente l'arbitre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre

**Considérant les dispositions de l'article 159 RGx,**

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Bandré FC 2 et donne gain à ASJ Moinatrindri.

**Résultat : ASJ Moinatrindri: +3 pt - 3 buts**

**Bandré FC 2: -1 pt - 0 but**

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Bandré FC pour forfait de son équipe senior réserve. ( Annexe I-IV, RI 2019 )



**Affaire: ASCJ Alakarabou c/ Ndréma Club du 21/07/2019 ( 16<sup>ème</sup> journée – R4.B )**

**La Commission,**

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Alakarabou par courriel le lundi 22/07/2019 pour la dire recevable en la forme. ( art 147 RGx et art 187.2 RGx )

**Motif :** « Evocation sur la participation et la qualification des joueurs CHEBANI ABENE licence n°2546442590 et ASSANI BEN MOUHIDINE licence n°2546523956 du club Ndréma Club susceptibles d'être suspendu lors de la journée de championnat du 21/07/2019.»

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le PV n°16 de la CRD du jeudi 25/07/2019 publié le 05/08/2019,

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 147 RGx,**

**Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Après vérification, il ressort que seul le joueur CHEBANI ABENE licence n°2546442590 est suspendu 4 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°16 de la CRD du 25/07/2019 à compter du 06/08/2019.

**Par ces motifs décide,**

- ⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASCJ Alakarabou le droit d'évocation de 30€. ( Art 187.2 RGx )**

**Affaire: US Acoua c/ FC Shingabwé du 17/07/2019 ( 15<sup>ème</sup> journée - R4.B )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe FC Shingabwé.

**Par ce motif décide,**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Shingabwé et donne gain à US Acoua.**  
**Résultat: US Acoua: 3 pts - 3 buts**  
**FC Shingabwé: -1 pt - 0 but**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club FC Shingabwé pour forfait de son équipe senior.**  
**( Annexe I-IV, RI 2019 )**

**Affaire: Pamandzi SC c/ Olympique Tsoundzou du 20/07/2019 ( 14<sup>ème</sup> journée - R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,  
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,  
Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Olympique Tsoundzou.



Par ce motif décide,

- Match perdu par forfait par l'équipe Olympique Tsoundzou et donne gain à Pamandzi SC.

**Résultat: Pamandzi SC: 3 pts - 3 buts**

**Olympique Tsoundzou: -1 pt - 0 but**

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Olympique Tsoundzou pour forfait de son équipe senior.  
( Annexe I-IV, RI 2019 )

**Affaire: US ABandrélé c/ Tonnerre du Nord du 20/07/2019 ( 14<sup>ème</sup> journée - R4.A )**

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre inscrit en annexe de la feuille d'arbitrage,

Vu le rapport de l'équipe Tonnerre du Nord,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de l'absence de l'équipe Tonnerre du Nord.

Par ce motif décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Tonnerre du Nord et donne gain à US Bandré.é.

**Résultat: US Bandré.é: 3 pts - 3 buts**

**Tonnerre du Nord: -1 pt - 0 but**

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Tonnerre du Nord pour forfait de son équipe senior.  
( Annexe I-IV, RI 2019 )

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours pour les matchs de championnat et cinq jours pour les matchs de coupe à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Les affaires ASC Kawéni c/ Diables Noirs, VSS Hagnoundrou c/ FMJ Vahibé et FC Labattoir c/ASC Abeilles F ont déjà fait l'objet d'un extrait de PV et qui a été notifié aux clubs concernés, elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un appel.

Président

YOUSOUFOU SOULAIMANA

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED